

1983, chapitre 29  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COMMUNAUTÉ  
RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS**

---

**Projet de loi 28**

présenté par M. Jacques Léonard, ministre des Affaires municipales

Première lecture le 31 mai 1983

Deuxième lecture le 17 juin 1983

Troisième lecture le 22 juin 1983

**Sanctionné le 23 juin 1983**

---

**Entrée en vigueur: le 23 juin 1983**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)





## CHAPITRE 29

Loi modifiant la Loi sur la  
Communauté régionale de  
l'Outaouais

[Sanctionnée le 23 juin 1983]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-37.1, a.  
1, mod.

**1.** L'article 1 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe *g*, du suivant:

« directeur  
de service »

« *h* ) « directeur de service »: une personne nommée en vertu de l'article 65, 66 ou 68. ».

c. C-37.1, aa.  
6-20, remp.

**2.** Les articles 6 à 20 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Composition  
du Conseil

« **6.** Le Conseil se compose de dix-huit membres, à savoir, le maire et trois conseillers de la ville de Hull, le maire et trois conseillers de la ville de Gatineau, le maire et un conseiller de la ville d'Aylmer, le maire de chacune des villes de Buckingham et Masson, le maire de chacune des municipalités de Val-des-Monts, La Pêche, Pontiac, L'Ange-Gardien et Notre-Dame-de-la-Salette et le maire du canton de Hull, partie ouest.

Conseillers  
des villes

« **7.** Les conseillers des villes de Hull, de Gatineau et d'Aylmer sont désignés par résolution du conseil de la municipalité dont ils font partie. Une copie de cette résolution doit être transmise à la Communauté avant la première assemblée où un conseiller ainsi désigné doit siéger.

Désignation  
de  
remplaçants

« **8.** Au cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir d'un membre du Conseil, ou en cas de vacance de son poste, le conseil de la municipalité désigne comme représentant un autre de ses membres, par résolution dont copie doit être transmise à la Communauté avant la première assemblée où ce représentant doit siéger; cette désignation est

valide tant que dure cette absence, cette incapacité ou ce refus d'agir ou cette vacance, et jusqu'à révocation par le conseil de la municipalité, pourvu que la personne qui en fait l'objet reste membre de ce conseil.

Président,  
vice-président

« **9.** Le Conseil nomme un président et un vice-président du Conseil parmi ses membres.

Nomination  
à la majorité

Le président est nommé à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Si lors de la première assemblée du Conseil où le vote est pris aucun candidat ne recueille cette majorité, la nomination est faite à cette même majorité lors de l'assemblée suivante.

Nomination  
par le  
gouvernement

Si aucun candidat ne recueille la majorité prévue au deuxième alinéa lors de la seconde assemblée, le président peut être nommé par le gouvernement parmi les membres du Conseil.

Nomination  
par le  
Conseil

Le troisième alinéa n'empêche pas le Conseil de faire la nomination, à la majorité exigée au deuxième alinéa, lors d'une assemblée postérieure à celle mentionnée au deuxième alinéa, si le gouvernement ne l'a pas fait à sa place.

Alternance  
des postes

« **10.** Si le président du Conseil est un membre du conseil de l'une des villes de Hull, Gatineau, Aylmer, Buckingham ou Masson, le vice-président du Conseil doit être un membre d'une des municipalités de Pontiac, La Pêche, Val-des-Monts, l'Ange-Gardien, Notre-Dame-de-la-Salette ou du canton de Hull, partie ouest, et vice versa.

Mandat

« **11.** Le président et le vice-président du Conseil sont nommés pour une période de quatre ans.

Cessation de  
fonctions

Toutefois, s'il cesse d'être membre du Conseil avant l'expiration de cette période, il cesse en même temps d'être président ou vice-président.

Fonction  
continué

Aux fins du deuxième alinéa, une personne ne cesse pas d'être membre du Conseil à l'expiration de son mandat de membre du conseil d'une municipalité si elle est élue à un tel poste lors de l'élection suivante et si cette élection lui permet de redevenir membre du Conseil pour y représenter la même municipalité.

Cessation de  
fonction

« **12.** Le vice-président cesse de l'être lorsque le président qui a été nommé en même temps que lui ou qui était en fonction lors de sa nomination cesse d'être président.

Démission

« **13.** En cas de démission, le président ou le vice-président cesse de l'être lors de la réception par le secrétaire de la Communauté d'un avis écrit à cet effet signé par le démissionnaire.

Nomination

« **14.** Le Conseil fait la nomination prévue par l'article 9 dans les trente jours qui suivent celui où le président ou le vice-président cesse de l'être.

Fonctions  
continué

« **15.** Malgré les articles 11 à 14, le président ou le vice-président continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

Rémunéra-  
tion

« **16.** Le président et le vice-président du Conseil ont droit à la rémunération et à l'allocation additionnelles fixées par règlement du Conseil et payées par la Communauté.

Effet  
rétroactif

Le règlement peut avoir un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier précédant son entrée en vigueur.

Droit de  
vote

« **17.** Le président et le vice-président du Conseil peuvent voter comme membres du Conseil, mais n'ont pas de voix prépondérante au cas d'égalité des voix.

Fonctions du  
président

« **18.** Le président du Conseil a la direction des affaires et des activités de la Communauté ainsi que de ses fonctionnaires et employés sur lesquels il a droit de surveillance et de contrôle. Il veille à l'observation de la présente loi et des règlements de la Communauté et à l'exécution des décisions prises par résolution du Conseil. Il agit à titre de représentant de la Communauté.

Présidence  
des  
assemblées

« **19.** Le président du Conseil préside les assemblées de celui-ci. Il maintient l'ordre et le décorum pendant ces assemblées et peut en faire expulser une personne qui en trouble l'ordre.

Fonctions du  
vice-prési-  
dent

« **20.** Le vice-président du Conseil remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir de celui-ci, ou en cas de vacance de son poste s'il ne peut ou ne veut pas continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

Remplace-  
ment

En cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir de l'un et l'autre, ou en cas de vacance de leur poste s'ils ne peuvent ou ne veulent pas continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'à la nomination de leur successeur, les membres présents à une assemblée du Conseil désignent l'un d'entre eux pour présider cette assemblée. ».

c. C-37.1, a.  
23, remp.

**3.** L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant:

Ordre du  
jour

« **23.** L'ordre du jour de chaque assemblée régulière du Conseil est dressé par le secrétaire de la Communauté et comprend les sujets qui lui sont communiqués en temps utile, ou selon le règlement de régie interne du Conseil, par:

1° le président;

2° une commission du Conseil; ou

3° un groupe d'au moins trois membres du Conseil.

Contenu

L'ordre du jour d'une assemblée régulière du Conseil comprend également un sujet dont la loi exige la discussion lors de cette assemblée. ».

- c. C-37.1, a.  
24, mod. **4.** L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- Assemblées  
spéciales «**24.** Les assemblées spéciales du Conseil sont convoquées par le secrétaire de la Communauté à la demande du président du Conseil, d'une commission du Conseil ou à la demande écrite d'au moins trois membres du Conseil. L'avis de convocation mentionne les sujets qui doivent faire l'objet de discussions, selon la demande. Il tient lieu d'ordre du jour. ».
- c. C-37.1, a.  
25.1, aj. **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant:
- Avis «**25.1** Le secrétaire fait publier un avis préalable de la tenue de chaque assemblée du Conseil dans un journal diffusé dans le territoire de la Communauté. ».
- c. C-37.1, aa.  
27-31,  
remp.,  
Assemblées  
publiques **6.** Les articles 27 à 31 de cette loi sont remplacés par les suivants:
- Période de  
questions «**27.** Les assemblées du Conseil sont publiques.  
Une assemblée du Conseil comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.
- Règlement  
de Régie  
interne «**28.** Le Conseil peut adopter un règlement relatif à sa gouverne et à sa régie interne.
- Contenu Ce règlement peut notamment prescrire la durée de la période de questions lors d'une assemblée du Conseil, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question. ».
- c. C-37.1, a.  
34, remp.,  
aa.  
34.1-34.3, aj. **7.** L'article 34 de cette loi est remplacé par les suivants:
- Décision «**34.** Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix exprimées, excepté dans les cas où une disposition de la présente loi exige un plus grand nombre de voix concordantes.
- Nombre de  
voix Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.
- Règlements «**34.1** Les règlements du Conseil, autres que ceux sur lesquels ne votent que les membres visés à l'article 34.2, sont adoptés à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- Membres  
habiles à  
voter «**34.2** Pour les fins de l'exercice des compétences mentionnées aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 84, seuls votent les membres représentant les municipalités qui sont tenues de contribuer aux coûts des services fournis par la Communauté.
- Membres  
habiles à  
voter Pour les fins de l'exercice de la compétence mentionnée à l'article 84.2, seuls votent les membres qui représentent les municipalités régies par le Code municipal.

- Réserves Les réserves mentionnées aux premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas au droit de vote du président.
- Extension d'un service « **34.3** Toute extension d'un service de la Communauté à une municipalité non desservie requiert l'accord du conseil de cette municipalité. ».
- c. C-37.1, a. 35, mod. **8.** L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- Obligation de voter « **35.** Sous réserve des articles 34.2 et 87.2, tout membre du Conseil, autre que le président ou le vice-président, présent à une assemblée est tenu de voter. Cependant, aucun membre du Conseil ne peut voter sur une question dans laquelle il a, par lui-même ou par son associé, un intérêt pécuniaire et direct; n'est pas considérée un intérêt pécuniaire et direct l'acceptation ou la réquisition de services mis à la disposition du public suivant un tarif établi. ».
- c. C-37.1, a. 36, remp., aa. 36-1-36.4, aj. **9.** L'article 36 de cette loi est remplacé par les suivants:
- Rémunération « **36.** Le Conseil fixe par règlement la rémunération et l'allocation de ses membres. Cette rémunération et cette allocation sont payées par la Communauté.
- Effet rétroactif Le règlement peut avoir un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier précédant son entrée en vigueur.
- Autorisation des dépenses « **36.1** Les dépenses réellement faites par un membre du Conseil pour le compte de la Communauté doivent être, dans chaque cas, autorisées au préalable par le Conseil. Ce dernier approuve leur paiement sur présentation d'un état appuyé de pièces justificatives.
- Tarif « **36.2** Le Conseil peut établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées à un de ses membres pour le compte de la Communauté.
- Approbation Le paiement du montant prévu au tarif pour une dépense visée au premier alinéa est approuvé par le Conseil sur présentation d'un état appuyé de la pièce justificative exigée par le Conseil.
- Crédits pour remboursement des dépenses « **36.3** Le Conseil peut prévoir dans le budget de la Communauté des crédits suffisants pour assurer le remboursement d'une catégorie de dépenses que ses membres peuvent faire pour le compte de la Communauté au cours de l'exercice financier, qu'il s'agisse de dépenses réellement faites ou prévues au tarif.
- Autorisation préalable non requise Le Conseil n'a pas à autoriser au préalable une dépense comprise dans une telle catégorie, si elle n'excède pas le solde des crédits, après soustraction des sommes déjà utilisées ou engagées pour rembourser des dépenses antérieures.

Appropriation de sommes

Si les crédits pour un exercice financier ont été entièrement utilisés, le Conseil peut approprier aux fins prévues par le présent article tout ou partie du solde des sommes prévues au budget pour couvrir les dépenses imprévues d'administration.

Traitement diminué

« **36.4** Un montant fixé par règlement de la Communauté est retranché du traitement de tout membre du Conseil pour chaque jour où le Conseil siège, si ce membre n'assiste pas à la séance ou ne vote pas sur une question mise aux voix ce jour-là et sur laquelle il est tenu de voter, à moins que son absence ne soit motivée par une impossibilité en fait d'assister à la séance ou que son abstention de voter ne soit motivée par un intérêt pécuniaire relativement à la question mise aux voix et qu'il n'ait déclaré cet intérêt à la séance du Conseil.

Rémunération d'un remplaçant

Une personne nommée en vertu de l'article 8, pour remplacer un membre dont l'absence est motivée par une impossibilité en fait d'assister à une séance, reçoit également la rémunération et l'allocation fixées en vertu de l'article 36 pour chaque jour où le Conseil siège à moins qu'elle ne s'abstienne de voter sur une question mise aux voix ce jour-là et sur laquelle elle est tenue de voter. ».

c. C-37.1, a. 38, remp.

**10.** L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant:

Procès-verbaux

« **38.** Les procès-verbaux des votes et délibérations du Conseil sont inscrits dans un livre tenu à cette fin par le secrétaire de la Communauté. Ils sont signés par le membre du Conseil qui a présidé l'assemblée et par le secrétaire.

Lecture

Le procès-verbal d'une assemblée doit être lu lors d'une assemblée subséquente, sauf si une copie en a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard lors de la convocation de cette dernière assemblée. Il doit être approuvé par le Conseil lors de cette assemblée. ».

c. C-37.1, a. 39, mod.

**11.** L'article 39 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Formalité non requise

« Cependant si l'étude du projet de règlement est reportée à une assemblée subséquente, il n'est pas nécessaire d'en annexer un exemplaire à l'avis de convocation de cette assemblée. ».

c. C-37.1, a. 63, remp., aa. 63.1-63.9, aj.

**12.** L'article 63 de cette loi est remplacé par les suivants:

Commissions permanentes

« **63.** Les commissions permanentes suivantes du Conseil sont constituées:

- 1° la commission de l'aménagement;
- 2° la commission de l'environnement;
- 3° la commission de l'évaluation et des finances.

Composition	« <b>63.1</b> Chaque commission est composée du nombre de membres que détermine le Conseil.
Membre d'office	Le président du Conseil fait partie d'office de chaque commission.
Nomination	« <b>63.2</b> Les membres d'une commission, dont un président et un vice-président, sont nommés par le Conseil parmi ses membres.
Mandat	« <b>63.3</b> La durée du mandat d'un membre d'une commission est de quatre ans.
Cessation de fonction	Toutefois, s'il cesse d'être membre du conseil de sa municipalité avant l'expiration de ces quatre ans, il cesse en même temps d'être membre de la commission.
Fonction continuée	Aux fins du deuxième alinéa, une personne ne cesse pas d'être membre du conseil d'une municipalité à l'expiration de son mandat si elle est élue à un tel poste lors de l'élection suivante dans cette municipalité.
Fonctions	« <b>63.4</b> Une commission a pour fonction d'étudier toute question touchant le domaine de sa compétence et de faire au Conseil les recommandations qu'elle juge appropriées.
Liberté d'action	Elle exerce cette fonction à la demande du Conseil ou de sa propre initiative.
Séance publique	« <b>63.5</b> Une séance d'une commission est publique.
Nombre minimum	Une commission doit tenir au moins quatre séances au cours de chaque année civile.
Avis préalable	Le secrétaire de la Communauté fait publier un avis préalable de la tenue de chaque séance d'une commission dans un journal diffusé dans le territoire de la Communauté.
Période de questions	Une séance d'une commission comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres de la commission.
Devoir du président	« <b>63.6.</b> Le président d'une commission dirige ses activités et préside ses séances.
Vice-président	Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir du président, ou en cas de vacance de son poste s'il ne peut ou ne veut pas continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.
Désignation d'un président	En cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir de l'un et l'autre, ou en cas de vacance de leur poste s'ils ne peuvent ou ne veulent pas continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'à la nomination de leur successeur, les membres présents à une séance de la commission désignent l'un d'entre eux pour présider cette séance.

Voix	« <b>63.7</b> Chaque membre d'une commission a une voix. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la décision est censée rendue dans la négative.
Rapport	La commission rend compte de ses travaux et de ses décisions au moyen d'un rapport signé par son président ou par la majorité de ses membres.
Transmission au Conseil	Le rapport est transmis au Conseil.
Effet	« <b>63.8</b> Nul rapport d'une commission n'a d'effet s'il n'est ratifié ou adopté par le Conseil.
Règlement de régie interne	« <b>63.9</b> Le Conseil peut adopter un règlement relatif à la gouverne et à la régie interne d'une commission.
Contenu	Il peut notamment, par ce règlement: <ul style="list-style-type: none"> <li>1° prescrire la durée de la période de questions lors d'une séance d'une commission, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question; et</li> <li>2° obliger une commission à lui transmettre chaque année, à l'époque qu'il détermine, un rapport de ses activités au cours du dernier exercice financier. ».</li> </ul>
c. C-37.1, a. 64.1, aj.	<b>13.</b> Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 64, du suivant:
Commission permanente ou spéciale	« <b>64.1</b> En outre des commissions visées à l'article 63, le Conseil peut constituer une commission permanente ou spéciale.
Remplacement d'un membre	Le Conseil peut remplacer un membre de la commission quand il le juge à propos.
Fonction de la commission	La commission a pour fonction d'étudier une question déterminée par le Conseil et relevant de la compétence de la Communauté, dans un domaine autre que ceux mentionnés à l'article 63, et de faire au Conseil les recommandations qu'elle juge appropriées.
Dispositions applicables	Les articles 63.1, 63.2 et 63.5 à 64 s'appliquent à la commission. ».
c. C-37.1, a. 65, mod.	<b>14.</b> L'article 65 de cette loi est modifié:
	1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants:
Nominations	« <b>65.</b> Le Conseil nomme un directeur général, un secrétaire et un trésorier. Il nomme également, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), un évaluateur qui est le directeur du service de l'évaluation.

Mode de nomination

La nomination du directeur général requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées.»;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants:

Adjoints

«Le Conseil peut aussi nommer un directeur général adjoint, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint qui remplacent les personnes dont ils sont les adjoints en cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir de ces dernières, ou en cas de vacance de leur poste.

Nomination à titre permanent interdite

Une personne ne peut être nommée à titre permanent pour remplir un poste prévu par le présent article ou par l'article 66 si elle demeure membre du Conseil de la Communauté ou du conseil d'une municipalité du territoire de la Communauté ou fonctionnaire ou employé d'une telle municipalité.».

c. C-37.1, a. 66, remp.

**15.** L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant:

Services de la Communauté

«**66.** Le Conseil peut créer, par règlement, les différents services de la Communauté, dont notamment un service de la promotion économique, et établir le champ de leurs activités; il nomme par résolution les directeurs de ces services et définit leurs fonctions.».

c. C-37.1, a. 67.1, aj.

**16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 67, du suivant:

Normes administratives

«**67.1** Le Conseil peut, par règlement, édicter des normes administratives, établir un plan d'organisation des services de la Communauté ou prévoir les effectifs requis pour la gestion de ces services. Ce règlement peut confier au directeur général, en tout ou en partie, la responsabilité de l'application de ces normes ou de ce plan ou de l'engagement du personnel autre que celui visé à l'article 65 ou 66. Cette délégation de responsabilité peut être faite au directeur du service intéressé si ce dernier n'est pas sous l'autorité du directeur général.».

c. C-37.1, aa. 69, 70, remp.

**17.** Les articles 69 et 70 de cette loi sont remplacés par le suivant:

Destitutions

«**69.** La majorité des deux tiers des voix exprimées est requise pour que le Conseil puisse destituer un directeur de service ou tout autre fonctionnaire ou employé de la Communauté qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui occupe ses fonctions depuis au moins six mois, ou réduire son traitement.».

c. C-37.1, a. 71, mod.

**18.** L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

Signification

«**71.** La résolution destituant un directeur de service ou tout autre fonctionnaire ou employé de la Communauté visé à l'article 69, ou réduisant son traitement, doit lui être signifiée en lui remettant copie en mains propres.

- Appel La personne ainsi destituée ou dont le traitement a été ainsi réduit peut interjeter appel de cette décision à la Commission municipale du Québec qui décide en dernier ressort, après enquête. »
- c. C-37.1, aa.  
72.1-72.3, aj. **19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, des suivants:
- Conflit d'intérêt « **72.1** Aucun fonctionnaire ou employé de la Communauté ne peut, sous peine de déchéance de sa fonction, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de son service.
- Exception Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou s'en départisse avec toute la diligence possible.
- Immunité « **72.2** Les directeurs de services de la Communauté ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- Emploi prohibé « **72.3** Un membre du conseil d'une municipalité ne peut occuper un emploi régulier ou permanent pour la Communauté, sous peine de déchéance de sa fonction.
- Exclusion Si un tel membre occupe un emploi temporaire ou occasionnel, il ne peut siéger au Conseil. »
- c. C-37.1, a.  
73, mod. **20.** L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:
- Force probante « Les procès-verbaux du Conseil font preuve de leur contenu s'ils sont approuvés et signés par le membre du Conseil qui a présidé l'assemblée et par le secrétaire.
- Force probante Les documents et copies émanant de la Communauté et faisant partie de ses archives font preuve de leur contenu s'ils sont certifiés conformes par le secrétaire. »
- c. C-37.1, aa.  
73.1, 73.2,  
aj. **21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, des suivants:
- Consultation « **73.1** Les livres, registres et documents faisant partie des archives de la Communauté peuvent être consultés durant les heures de bureau par toute personne qui en fait la demande.
- Copies « **73.2** Le secrétaire est tenu de délivrer à toute personne qui en fait la demande, sur paiement des honoraires exigibles en vertu du tarif fixé par le Conseil, des copies ou des extraits des livres, registres ou documents faisant partie des archives de la Communauté.

Tarif

Le ministre peut établir par décret les honoraires exigibles en vertu du premier alinéa. À compter de la date de ce décret et à l'intérieur du cadre ainsi fixé, le Conseil peut édicter le tarif qu'il juge convenable, à défaut de quoi la délivrance de ces documents par le secrétaire est gratuite. À la demande du Conseil, le ministre peut autoriser celui-ci à édicter un tarif comportant des honoraires plus élevés que ceux faisant l'objet du décret. ».

c. C-37.1, a.  
74, mod.

**22.** L'article 74 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

Devoirs du  
directeur  
général

« **74.** Sous réserve de la présente loi, le directeur général a les attributions et les devoirs qui suivent: »;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa par les suivants:

« *b*) exercer, à titre de mandataire du Conseil, l'autorité sur les directeurs de services, à l'exception du secrétaire;

« *c*) assurer la liaison entre le Conseil et les directeurs de services; »;

3° par le remplacement du paragraphe *i* du premier alinéa par le suivant:

« *i*) obtenir, examiner et présenter au Conseil les projets préparés par les directeurs de services sur des matières qui requièrent l'approbation du Conseil; »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Communica-  
tions

« Toutes les communications entre le Conseil et les fonctionnaires ou employés de la Communauté se font par l'entremise du directeur général, ou du directeur du service intéressé si ce dernier n'est pas sous l'autorité du directeur général. ».

c. C-37.1, a.  
76, mod.

**23.** L'article 76 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *d* et *e* par les suivants:

« *d*) acquérir de gré à gré, prendre à loyer ou utiliser, gratuitement ou moyennant considération pécuniaire ou autre, tout bien meuble ou immeuble et toute servitude;

« *e*) vendre, échanger, grever, donner à bail ou aliéner tout bien meuble ou immeuble en suivant, le cas échéant, les formalités prévues par la présente loi, et notamment donner en location son système central de traitement des données à des tiers ou exécuter, au moyen de ce système, des travaux pour des tiers aux conditions qu'elle juge équitables; »;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

«*g*) établir et maintenir des caisses de secours ou de retraite ou des régimes de rentes, ou aider à leur établissement et à leur maintien, en faveur de ses fonctionnaires et employés ou de leurs parents et dépendants, et effectuer à leur acquit le paiement de primes, sous réserve de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17) quant aux caisses de retraite et aux régimes de rentes, et avec l'approbation de l'inspecteur général des institutions financières sur recommandation du surintendant des assurances, quant aux caisses de secours;».

c. C-37.1, a.  
77, mod.

**24.** L'article 77 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Dispositions  
applicables

«Toutefois, pour conclure une entente avec une municipalité de son territoire, la Communauté procède selon les articles 87 à 87.2. ».

c. C-37.1, a.,  
81, remp.

**25.** L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant:

Copies de  
résolution  
aux  
municipalités

«**81.** Le secrétaire de la Communauté transmet sans délai à chaque municipalité intéressée une copie certifiée conforme de la résolution adoptée en vertu de l'article 80 ou d'un règlement ou d'une résolution imposant une réserve pour fins publiques en vertu de la Loi sur l'expropriation. ».

c. C-37.1, a.  
82, remp.

**26.** L'article 82 de cette loi est remplacé par le suivant:

Aliénation  
de biens  
meubles ou  
immeubles

«**82.** La Communauté ne peut aliéner un bien meuble dont la valeur excède 2 000 \$ suivant rapport du directeur général, ni aliéner un immeuble, si ce n'est à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec. ».

c. C-37.1, aa.  
83.1, 83.2,  
aj.

**27.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, des suivants:

Force  
majeure

«**83.1** Malgré l'article 83, le président du Conseil peut, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la Communauté, décréter la dépense qu'il juge nécessaire et octroyer un contrat nécessaire pour remédier à la situation, à la demande écrite du directeur général. Le président doit alors faire au Conseil un rapport motivé lors de la première assemblée qui suit.

Signature  
des contrats

«**83.2** Le président du Conseil signe avec le secrétaire tous les contrats de la Communauté. Toutefois, le Conseil peut désigner une autre personne pour signer avec le secrétaire tous les contrats de la Communauté, une catégorie de ceux-ci ou un contrat particulier. Cette personne ne peut signer un contrat que dans le cas où le président et

le vice-président ne peuvent ou ne veulent pas le faire, dans les circonstances mentionnées à l'article 20. ».

c. C-37.1, a.  
84, remp.,  
aa. 84.1,  
84.2, àj.

**28.** L'article 84 de cette loi est remplacé par les suivants:

Compétence  
de la  
Communauté

« **84.** La Communauté possède la compétence prévue par la présente loi sur les matières suivantes:

- 1° la facturation et l'envoi des comptes de taxes;
- 2° l'assainissement des eaux et l'alimentation en eau potable;
- 3° l'élimination, la récupération et le recyclage des déchets;
- 4° le transport en commun.

Compétence  
de la  
Communauté

« **84.1** La Communauté possède en plus la compétence que lui confère une autre loi, notamment:

1° la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), et

2° la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Compétence  
d'une corpo-  
ration de  
comté

« **84.2** La Communauté possède à l'égard des municipalités de son territoire que régit le Code municipal la compétence que la loi attribue à une corporation de comté.

Interpré-  
tation

Aux fins du premier alinéa, la Communauté constitue au sens du Code municipal une corporation municipale de comté et le territoire des municipalités régies par ce code constitue une municipalité de comté au sens de celui-ci.

Répartition  
des dépenses

Les dépenses faites par la Communauté pour l'exercice de la compétence prévue au premier alinéa sont réparties selon les règles prévues par le Code municipal ou, selon le cas, par ou en vertu de la loi qui attribue la compétence à une corporation de comté. ».

c. C-37.1, aa.  
86, 87,  
remp., aa.  
87.1, 87.2,  
aj.

**29.** Les articles 86 et 87 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Délégation  
de pouvoir

« **86.** Le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes peut déléguer à la Communauté un pouvoir non discrétionnaire.

Acceptation

La Communauté peut accepter cette délégation et exercer ce pouvoir.

Ententes

« **87.** Les municipalités qui concluent une entente peuvent y prévoir, avec le consentement de la Communauté, que celle-ci est responsable de l'application de l'entente, plutôt qu'un comité intermunicipal ou qu'une régie intermunicipale, selon le cas. En plus de contenir les éléments exigés par la loi en vertu de laquelle elle est conclue,

l'entente doit préciser de façon détaillée les pouvoirs et obligations de la Communauté.

**Consentement** Le consentement de la Communauté est donné par règlement du Conseil. Ce règlement est joint à ceux des municipalités qui sont transmis au ministre avec l'entente, pour l'approbation de celle-ci.

**Pouvoirs et obligations** Si l'entente est approuvée, la Communauté a les pouvoirs et obligations nécessaires à son application et spécifiés dans celle-ci.

**Entente pour fourniture de services** « **87.1** La Communauté et une municipalité peuvent conclure une entente, conformément à la loi qui régit cette dernière, par laquelle la Communauté s'engage à fournir un service à la municipalité ou reçoit de celle-ci une délégation de compétence.

**Présomption** Dans un tel cas, la Communauté est réputée être une corporation municipale aux fins des dispositions de cette loi relatives aux ententes intermunicipales portant sur la fourniture de services ou la délégation de compétence.

**Représentants habiles à voter** « **87.2** Sauf pour le vote sur le règlement par lequel la Communauté consent à être responsable de l'application d'une entente ou autorise sa conclusion, en vertu respectivement des articles 87 et 87.1, seuls les représentants des municipalités parties à l'entente ont le droit de voter au Conseil sur une question relative à son application.

**Partage des voix** Les règles de partage des voix entre ces représentants et les autres règles relatives à la prise de décision par le Conseil sont prévues dans l'entente. ».

c. C-37.1, int. et aa. 88, 89, ab. **30.** L'intitulé de la sous-section 1 de la section VI du titre I de cette loi et les articles 88 et 89 sont abrogés.

c. C-37.1, § 2 et aa. 91-104, ab. **31.** La sous-section 2 de la section VI du titre I de cette loi, comprenant les articles 91 à 104, est abrogée.

c. C-37.1, int. de § 3 de sec. VI du tit. I, remp. **32.** L'intitulé de la sous-section 3 de la section VI du titre I de cette loi est remplacé par le suivant:

« § 1.—*Facturation et envoi des comptes de taxes* ».

c. C-37.1, a. 105, ab. **33.** L'article 105 de cette loi est abrogé.

c. C-37.1, a. 106, mod. **34.** L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

**Système central de confection de rôle** « **106.** La Communauté peut, par règlement, établir un système central de confection de rôle de perception, de facturation et d'envoi de comptes de taxes municipales et en déterminer les conditions. Elle peut fixer un tarif pour ce faire. ».

c. C-37.1, a.  
108, ab.

**35.** L'article 108 de cette loi est abrogé.

c. C-37.1,  
§ 4 et 5 de  
sec. VI du  
tit. I, aa.  
109-112, ab.

**36.** Les sous-sections 4 et 5 de la section VI du titre I de cette loi, comprenant les articles 109 à 112, sont abrogées.

c. C-37.1,  
int. de § 6  
de la sec.  
VI du tit.  
I, remp.

**37.** L'intitulé de la sous-section 6 de la section VI du titre I de cette loi est remplacé par le suivant:

« § 2.—*Assainissement des eaux et alimentation en eau potable* ».

c. C-37.1, a.  
114, mod.

**38.** L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

Délai

« Dans les trente jours de la réception de cette demande, le Conseil doit déterminer si ce projet est de nature purement locale ou s'il a des incidences intermunicipales.

Incidences  
intermunicipales

S'il décide que le projet a des incidences intermunicipales, le Conseil peut, par résolution, sous réserve de l'approbation du sous-ministre de l'Environnement, ordonner les modifications qu'il juge utiles aux plans et devis des travaux projetés et autoriser la municipalité à exécuter ces travaux. À défaut d'entente entre la Communauté et les municipalités intéressées concernant la répartition du coût des travaux, cette répartition est fixée par le ministre de l'Environnement, à la demande de la Communauté ou d'une municipalité intéressée. ».

c. C-37.1, aa.  
115-120,  
remp., aa.  
120.1, 120.2,  
aj.

**39.** Les articles 115 à 120 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Pouvoirs  
restreints

« **115.** Le ministre ou le sous-ministre de l'Environnement, selon le cas, ne peut, en matière d'aqueduc, d'égout ou d'usines ou ouvrages de traitement d'eau, exercer à l'égard d'une municipalité un pouvoir prévu par l'article 29, 32, 34, 35, 41 ou 43 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) sans avoir appelé la Communauté à lui faire les représentations que celle-ci juge appropriées.

Représenta-  
tions de la  
Communauté

Lorsqu'il exerce les pouvoirs prévus par l'article 35 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement ordonne l'exécution de travaux intermunicipaux par les municipalités qu'il désigne, à moins que la Communauté n'ait indiqué au ministre que celle-ci consent à les exécuter. Dans ce dernier cas, le ministre ne peut en ordonner l'exécution que par la Communauté. Le ministre ne peut établir la répartition du coût des ouvrages et des frais d'entretien et d'exploitation de ceux-ci, déterminer le mode de paiement ou fixer l'indemnité, périodique ou non, payable par les municipalités pour l'usage des ouvrages ou les services fournis, qu'après avoir appelé la Communauté à faire valoir ses représentations à ce sujet.

- Exécution de travaux « **116.** Sous réserve de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Communauté peut, par règlement, décréter l'exécution, même à l'extérieur de son territoire, de travaux relatifs aux usines ou ouvrages de traitement d'eau ou aux conduites de transport du système d'aqueduc ou d'égout destinés à desservir plus d'une municipalité de son territoire.
- Exécution de travaux « **117.** Sous réserve de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Communauté peut, par règlement, décréter l'exécution des travaux visés à l'article 116 même si les usines, ouvrages ou conduites de transport qui en font l'objet ne sont pas destinés à desservir plus d'une municipalité.
- Compétence exclue Un règlement adopté par la Communauté en vertu du premier alinéa exclut la compétence d'une municipalité sur les travaux visés par ce règlement.
- Acquisition d'usine de traitement d'eau ou de conduite de transport « **118.** La Communauté peut, par règlement, acquérir, avec l'approbation du ministre de l'Environnement, la propriété de toute usine ou ouvrage de traitement d'eau ou de toute conduite de transport appartenant à une municipalité et desservant ou pouvant desservir une ou plusieurs municipalités.
- Compétence exclue Un règlement adopté par la Communauté en vertu du premier alinéa exclut la compétence d'une municipalité sur une usine, un ouvrage ou une conduite qui fait l'objet de l'acquisition par la Communauté.
- Parties intermunicipales du réseau d'alimentation en eau potable « **119.** Les usines de filtration et les usines d'épuration de la Communauté ainsi que les ouvrages situés entre ces usines et la source d'approvisionnement en eau, dans le cas d'une usine de filtration, et les ouvrages situés entre ces usines et le lieu de déversement des eaux épurées dans le cas d'une usine d'épuration, constituent des parties intermunicipales du réseau d'alimentation en eau potable ou, selon le cas, du réseau d'assainissement des eaux de la Communauté.
- Règlements La Communauté doit par règlement:
- 1° délimiter la partie de son réseau de transport d'eau potable ou d'eaux usées qui est de nature intermunicipale ou qui, à cause de l'importance de sa fonction principale à l'intérieur du réseau, doit être soumise au même régime que la partie intermunicipale;
  - 2° déterminer les autres éléments de son réseau de transport d'eau potable ou d'eaux usées qui doivent être considérés au seul avantage de la municipalité où ils sont situés.
- Appropriation Un règlement adopté en vertu du deuxième alinéa requiert la majorité des trois quarts des voix exprimées par les représentants des municipalités desservies.

- Report du vote** Si, lors de la première assemblée du Conseil où le vote est pris, la majorité prévue au troisième alinéa n'est pas obtenue, le vote sur ce règlement est reporté à l'assemblée suivante et doit être pris à la même majorité.
- Avis au ministre** Si, lors de cette seconde assemblée, le règlement n'est pas adopté, le secrétaire doit en informer le ministre dans les plus brefs délais. Le ministre peut charger la Commission municipale du Québec d'exercer, aux lieu et place du Conseil, la compétence prévue au deuxième alinéa.
- Adoption lors d'assemblée postérieure** Le cinquième alinéa n'empêche pas le Conseil d'adopter le règlement visé au deuxième alinéa lors d'une assemblée postérieure à la seconde mentionnée au quatrième alinéa, si la Commission municipale n'a pas disposé de l'affaire qui lui a été soumise en vertu du cinquième alinéa.
- Répartition des dépenses** « **120.** Les dépenses de la Communauté faites dans l'exercice d'un pouvoir prévu aux articles 116 à 118 et se rapportant à la partie intermunicipale de son réseau, ainsi que celles découlant de l'exploitation et de l'entretien de cette partie du réseau, sont réparties entre les municipalités en proportion de leur volume respectif d'eau consommée, quant aux dépenses se rapportant à l'alimentation en eau potable, et en proportion de leur volume respectif d'eaux déversées quant aux dépenses se rapportant à l'assainissement des eaux.
- Dépenses à la charge d'une municipalité** Les dépenses de la Communauté qui se rapportent à chaque élément de son réseau visé dans un règlement adopté en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 119 sont à la charge de la municipalité où cet élément est situé.
- Effet** Le premier alinéa a effet même à l'égard d'un règlement d'emprunt adopté avant le 23 juin 1983 quant à la partie du capital et des intérêts à échoir.
- Mode de répartition** « **120.1** Malgré l'article 120, la Communauté peut, par règlement adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées par les représentants des municipalités desservies, établir un mode différent de répartition des dépenses visées à l'article 120.
- Substitution de droits et obligations** « **120.2** Lorsqu'une municipalité, dont certains ouvrages, usines de traitement d'eau, conduites maîtresses d'aqueduc ou d'égout sont acquis par la Communauté, s'était engagée par contrat avec une autre municipalité à lui fournir de l'eau potable ou à recevoir ses eaux usées et que ces ouvrages, usines ou conduites acquis par la Communauté étaient nécessaires à l'exécution de ce contrat, la Communauté est substituée à cette municipalité dans tous les droits et obligations de cette municipalité résultant de ce contrat. ».
- c. C-37.1, a. 121, mod.** **40.** L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Pouvoirs non limités « La présente loi n'a pas pour effet de limiter les pouvoirs d'une municipalité de distribuer dans son territoire l'eau potable qui lui est fournie par la Communauté ou de recevoir les eaux usées provenant de ce territoire pour les acheminer vers les ouvrages de la Communauté. ».

c. C-37.1, aa. 122-125, remp. **41.** Les articles 122 à 125 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Eau potable « **122.** La Communauté ne peut fournir de l'eau potable à d'autres personnes qu'une municipalité de son territoire.

Réception d'eaux usées « **123.** La Communauté peut recevoir d'une municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou d'autres personnes que d'une municipalité des eaux usées pour fins de traitement.

Consentement pour fournir de l'eau « **124.** À compter de la date d'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu de l'article 118, aucune municipalité qui reçoit de l'eau de la Communauté ou qui achemine des eaux usées vers les ouvrages de la Communauté ne peut, sans le consentement de la Communauté, fournir de l'eau à une autre municipalité ni recevoir pour fins de traitement les eaux usées en provenance d'une autre municipalité.

Respect des contrats antérieurs « **125.** Rien dans l'article 124 n'est censé empêcher une municipalité de fournir de l'eau à une autre municipalité ou de recevoir les eaux usées d'une autre municipalité en vertu de contrats antérieurs à la date mentionnée à l'article 124, si les usines, ouvrages ou conduites nécessaires pour ce faire n'ont pas été acquis par la Communauté. ».

c. C-37.1, a. 126, mod. **42.** L'article 126 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

« 1° la fourniture d'eau potable aux municipalités, la réception des eaux usées provenant de leur territoire et la disposition des boues de vidanges provenant des installations septiques; »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par les suivants:

« 2° l'entretien, la gestion et l'exploitation de ses usines ou ouvrages de traitement d'eau et des conduites de transport de son système d'aqueduc ou d'égout;

« 2°.1 l'entretien des réseaux municipaux d'aqueduc ou d'égout de son territoire;

« 2°.2 la construction, la modification, l'entretien, la surveillance et la protection des installations septiques individuelles ou communautaires; »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:

« 3° l'établissement d'un tarif pour la fourniture d'un service à une municipalité autre qu'une municipalité desservie ou à une personne; »;

4° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

Approbation « Un règlement adopté en vertu du présent article requiert l'approbation du ministre de l'Environnement.

Vote Malgré l'article 34.2, tous les représentants des municipalités du territoire de la Communauté votent sur un règlement visé au paragraphe 2°.2. ».

c. C-37.1, a; 127, ab. **43.** L'article 127 de cette loi est abrogé.

c. C-37.1, § 7 de sec. VI du tit. I, a. 128, remp., aa. 128.1, 128.2, aj. **44.** La sous-section 7 de la section VI du titre I de cette loi, comprenant l'article 128, est remplacée par ce qui suit:

« § 3.—*Élimination, récupération et recyclage des déchets*

Centres d'élimination des déchets « **128.** La Communauté peut établir, posséder et exploiter des centres d'élimination des déchets dans son territoire ou à l'extérieur et en réglementer l'utilisation et vendre l'énergie résultant de l'exploitation de ce centre.

Contrats pour collecte des déchets À compter du moment où un tel centre d'élimination est exploité, aucune municipalité du territoire de la Communauté ne peut accorder ou renouveler un contrat pour la collecte des déchets sans que le mode d'élimination de ceux-ci ne soit approuvé par la Communauté.

Opérations continuées Ces municipalités peuvent continuer d'exploiter, d'entretenir et de réparer tous les centres d'élimination des déchets qui sont déjà en exploitation ou en construction au 1<sup>er</sup> janvier 1970, dans la mesure permise par les règlements d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement. Elles ne peuvent cependant, sans l'autorisation de la Communauté, affecter des fonds publics à l'agrandissement de centres déjà en existence à cette date ou en aménager de nouveaux.

Mise à la disposition de centres La Communauté peut, par règlement, obliger les municipalités de son territoire qui possèdent un centre d'élimination des déchets à les mettre à la disposition des autres municipalités moyennant une compensation fixée par la Communauté et approuvée par la Commission municipale du Québec.

Pouvoirs de la Communauté « **128.1** La Communauté peut, dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci:

1° établir, posséder et exploiter:

- a) un établissement de récupération et de recyclage des déchets;
- b) un lieu d'élimination des résidus provenant de l'exploitation de cet établissement ainsi que des déchets possédés par la Communauté en vue de cette exploitation qui ne peuvent être utilisés à cette fin;
- c) un lieu d'élimination des résidus provenant de l'exploitation d'une usine d'épuration des eaux usées de la Communauté;
- d) un lieu d'enfouissement des boues provenant des installations septiques;

2° réglementer l'utilisation d'un établissement ou d'un lieu visé au paragraphe 1°.

Répartition  
des dépenses

« **128.2** Les dépenses d'exploitation et d'entretien ainsi que les dépenses résultant du paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts pour un centre d'élimination, de récupération et de recyclage des déchets et pour un lieu d'enfouissement des boues provenant des installations septiques sont réparties entre les municipalités qui en font usage en proportion du volume des déchets ou des boues qui proviennent de chacune de ces municipalités.

Répartition  
distincte

Les dépenses visées au premier alinéa relatives à chaque centre ou lieu peuvent être réparties de façon distincte. ».

c. C-37.1,  
§ 8 de sec.  
VI du tit. I,  
aa. 129-131,  
ab.

**45.** La sous-section 8 de la section VI du titre I de cette loi, comprenant les articles 129 à 131, est abrogée.

c. C-37.1, aa.  
133.1-133.3,  
aj.

**46.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133, des suivants:

Rapport sur  
la situation  
financière

« **133.1** Au plus tard le jour où le budget de la Communauté est soumis au Conseil, le président fait rapport sur la situation financière de la Communauté, au cours d'une assemblée du Conseil.

Sujets traités  
dans le  
rapport

Le président traite des derniers états financiers, du dernier rapport du vérificateur et du dernier programme triennal d'immobilisations, des indications préliminaires quant aux états financiers de l'exercice précédant celui pour lequel le prochain budget est fait, et des orientations générales du prochain budget et du prochain programme triennal d'immobilisations.

Distribution

Le texte du rapport du président est distribué gratuitement à chaque adresse dans le territoire de la Communauté. En plus ou au lieu de cette distribution, le Conseil peut décréter que le texte est publié dans un journal diffusé dans ce territoire.

Avis public « **133.2** Au moins huit jours avant l'assemblée au cours de laquelle le budget ou le programme triennal d'immobilisations doit être soumis au Conseil, le secrétaire en donne avis public.

Délibérations Les délibérations du Conseil et la période de questions, lors de cette assemblée, portent exclusivement sur le budget ou le programme triennal.

Distribution du budget « **133.3** Le budget ou le programme triennal adopté, ou un document explicatif de celui-ci, est distribué gratuitement à chaque adresse dans le territoire de la Communauté. En plus ou au lieu de cette distribution, le Conseil peut décréter que le budget ou le programme triennal ou le document explicatif est publié dans un journal diffusé dans ce territoire. ».

c. C-37.1, aa.  
134-136,  
ramp. **47.** Les articles 134 à 136 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Préparation du budget « **134.** Le directeur général, sous la direction du Conseil, dresse le budget de la Communauté et il le dépose au bureau du secrétaire de la Communauté. Le secrétaire transmet une copie de ce budget et de celui de la Commission de transport à chaque municipalité et à chaque membre du Conseil, au plus tard le 15 octobre.

Certificat des crédits nécessaires Au plus tard le 15 septembre de chaque année, le trésorier détermine dans un certificat les crédits qu'il estime nécessaires au cours du prochain exercice au paiement de l'intérêt sur les titres émis ou à émettre de la Communauté, au remboursement ou au rachat de ces titres ainsi qu'aux exigences des fonds d'amortissement de ces derniers et à toute charge relative à la dette de la Communauté, à l'exception cependant des montants nécessaires en principal, intérêt et accessoires en rapport avec l'émission des bons du trésor, des emprunts effectués en anticipation du revenu et des emprunts renouvelables dont l'échéance survient au cours de l'exercice couvert par le budget. Le trésorier détermine également dans ce certificat les crédits nécessaires, au cours de ce prochain exercice, à l'acquittement des obligations prises par la Communauté au cours d'exercices financiers antérieurs. Le trésorier peut modifier ce certificat jusqu'au 31 décembre précédant l'exercice auquel il s'applique, si les crédits qui y sont mentionnés n'ont pas été adoptés par le Conseil. Le trésorier dépose cette modification au bureau du secrétaire. Ce dernier en avise le Conseil à la première assemblée qui suit ce dépôt.

Autres mentions dans le certificat Le trésorier inclut également dans le certificat visé au deuxième alinéa les crédits nécessaires, au cours du prochain exercice, au paiement des obligations de la Communauté en vertu des conventions collectives alors en vigueur ou en vertu de dispositions législatives ou réglementaires adoptées par le gouvernement du Québec ou du Canada ou un de ses ministres ou organismes.

- Sommes incluses dans le budget** Les sommes prévues dans ce certificat doivent être incluses dans le budget de la Communauté pour l'exercice couvert par ce budget.
- Dépenses non prévues** Le budget doit également approprier une somme d'au moins 1<sup>1/2</sup>% des dépenses de la Communauté pour couvrir les dépenses non prévues au budget, le règlement des réclamations et le paiement des condamnations judiciaires.
- Budget de la Commission de transport** Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas s'appliquent en les adaptant à l'égard du budget de la Commission de transport. Cependant, à l'égard de ce budget, le certificat visé au deuxième alinéa ou une modification à celui-ci est transmis au bureau du secrétaire de la Communauté par le trésorier de la Commission de transport, dans le délai prévu par cet alinéa.
- Soumission du budget** « **135.** Le budget de la Communauté et celui de la Commission de transport sont soumis au Conseil au plus tard le 15 novembre, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.
- Ajournement** Cette assemblée est ajournée aussi souvent que nécessaire. Elle ne peut prendre fin tant que les budgets n'ont pas été adoptés. S'il n'y a pas quorum, l'assemblée est ajournée automatiquement à vingt heures le jour juridique suivant.
- Modifications** Le Conseil peut, de son propre chef, modifier les budgets.
- Adoption distincte** Le Conseil n'est pas tenu d'adopter simultanément tous les crédits du budget et peut ainsi adopter un crédit distinctement.
- Adoption provisoire** Le Conseil peut également, avant le 1<sup>er</sup> janvier, adopter provisoirement, pour une période de trois mois, un quart d'un crédit prévu au budget. Il en est de même avant chacune des périodes commençant les 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre. Le Conseil peut adopter ainsi en une seule fois:
- 1° trois quarts d'un crédit, s'il le fait avant le 1<sup>er</sup> avril; et
- 2° deux quarts d'un crédit, s'il le fait avant le 1<sup>er</sup> juillet.
- Adoption du quart du budget** Si le 1<sup>er</sup> janvier le budget de la Communauté ou de la Commission de transport n'a pas été adopté, le quart de chacun des crédits prévus au budget de l'exercice précédent, à l'exception de ceux mentionnés au septième alinéa, est censé adopté et entre en vigueur. Il en est de même le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre, si à chacune de ces dates le budget n'a pas été adopté.
- Crédits non adoptés** La présomption d'adoption et l'entrée en vigueur prévues par le sixième alinéa ne s'appliquent pas aux crédits prévus au budget de l'exercice précédent qui correspondent:

1° à ceux mentionnés dans le certificat du trésorier visé à l'article 134;

2° à ceux alors adoptés distinctement en vertu du quatrième alinéa; et

3° à ceux dont un quart a alors été adopté en vertu du cinquième alinéa pour la même période de trois mois.

Crédits censés adoptés

Dans l'hypothèse mentionnée au sixième alinéa, les crédits mentionnés dans le certificat du trésorier visé à l'article 134 et inclus dans le budget à l'étude sont censés adoptés le 1<sup>er</sup> janvier et entrent alors en vigueur.

Effet rétroactif

L'adoption, après le 1<sup>er</sup> janvier, du budget ou de l'un de ses crédits conformément au quatrième alinéa a un effet rétroactif à cette date. Il en est de même des règlements et résolutions qui en découlent.

Vote

« **135.1** Une résolution du Conseil relative à l'adoption d'un budget ou de l'un de ses crédits ou d'une partie de celui-ci requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Gestion du budget

« **136.** Le directeur de chaque service est responsable de la gestion du budget de son service, selon les prescriptions de la présente loi, sous le contrôle du Conseil. ».

c. C-37.1, a. 137, mod.

**48.** L'article 137 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Préparation, dépôt et transmission

« Ce budget est préparé, déposé et transmis selon les règles applicables au budget annuel, en les adaptant. La transmission de la copie du budget aux municipalités et aux membres du Conseil doit être faite au moins quinze jours avant sa soumission au Conseil.

Soumission au Conseil

Le budget supplémentaire est soumis au Conseil lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Cette assemblée peut prendre fin sans que le budget ait été adopté.

Modifications

Le Conseil peut, de son propre chef, modifier le budget supplémentaire.

Crédits censés adoptés

Si le budget supplémentaire n'est pas adopté dans les quinze jours qui suivent celui où il est soumis, les crédits mentionnés dans le certificat du trésorier visé à l'article 134 et inclus dans le budget sont néanmoins censés adoptés et entrent en vigueur à l'expiration de ce délai.

Disposition applicable

L'article 135.1 s'applique à l'adoption d'un budget supplémentaire. ».

c. C-37.1, a. 141, remp.

**49.** L'article 141 de cette loi est remplacé par le suivant:

Appropriation de surplus « **141.** La Communauté peut, en cours d'exercice et sur rapport du trésorier, approprier à des dépenses de cet exercice ou d'un exercice postérieur qu'elle détermine un surplus estimé pour l'exercice courant.

Surplus de l'exercice précédent Elle peut également approprier à des dépenses de l'exercice courant un surplus de l'exercice précédent certifié conforme par son vérificateur.

Modification du budget L'appropriation d'un surplus à des dépenses d'un exercice a pour effet de modifier le budget de cet exercice en conséquence.

Report de surplus ou déficit Un autre surplus ou un déficit d'un exercice est porté aux revenus ou aux dépenses de l'exercice qui suit celui au cours duquel le vérificateur fait son rapport pour l'exercice mentionné en premier lieu. ».

c. C-37.1, a. 149, remp. **50.** L'article 149 de cette loi est remplacé par le suivant:

Placements autorisés « **149.** Les titres émis par la Communauté sont des placements autorisés comme s'ils étaient mentionnés au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 981<sup>o</sup> du Code civil.

Rangs des engagements Les engagements que comportent les titres émis par la Communauté constituent des obligations directes et générales de la Communauté et des municipalités et prennent rang concurremment et sans préférence avec les autres obligations générales de la Communauté et des municipalités. ».

c. C-37.1, a. 152, mod. **51.** L'article 152 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Validité des signatures « Bien qu'une personne dont la signature ou le fac-similé de signature a été apposé sur une obligation, un billet ou un autre titre de la Communauté ou sur un coupon en qualité de président ou de vice-président du Conseil, de secrétaire de la Communauté ou de personne désignée à cette fin par le Conseil de la Communauté, ait cessé d'agir en cette qualité avant que cette obligation, ce billet, ce titre ou ce coupon ne soit émis et livré, cette signature est néanmoins valide et lie la Communauté de la même façon que si cette personne avait continué à agir en cette qualité à la date de cette émission et de cette livraison et la signature ou le fac-similé de la signature des personnes agissant en cette qualité à la date de l'apposition de cette signature ou de ce fac-similé sur une obligation, un billet, un coupon ou un autre titre de la Communauté lie cette dernière bien qu'à la date de cette obligation, de ce coupon, de ce billet ou de ce titre, cette personne n'agissait pas en cette qualité. ».

c. C-37.1, aa. 159-169, remp., aa. 169.1-169.12, aj. **52.** Les articles 159 à 169 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Composition	« <b>159.</b> La Commission de transport se compose des membres suivants, dont un président et un vice-président:  1° le président du Conseil de la Communauté; et  2° un représentant de chacune des municipalités desservies par le réseau de transport de la Commission de transport.
Nomination	« <b>160.</b> Le Conseil de la Communauté nomme les représentants visés au paragraphe 2° de l'article 159 et, parmi ceux-ci, le président et le vice-président de la Commission de transport.
Vote	Aux fins du premier alinéa, seuls votent les membres qui représentent une municipalité desservie par le réseau de transport de la Commission de transport.
Qualifications	Les représentants mentionnés au premier alinéa doivent être membres du Conseil de la Communauté.
Mandat	« <b>161.</b> La durée du mandat de chaque membre visé au paragraphe 2° de l'article 159 coïncide avec celle de son mandat comme membre du Conseil de la Communauté.
Fonctions continuées	« <b>162.</b> Malgré l'article 161, un membre de la Commission de transport continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.
Présidence des assemblées	« <b>163.</b> Le président de la Commission préside les assemblées de celle-ci. Il maintient l'ordre et le décorum pendant ces assemblées et peut en faire expulser une personne qui en trouble l'ordre. Il signe les règlements et les procès-verbaux des assemblées qu'il préside.
Représentations	Il représente la Commission généralement dans toute fonction publique et pour la négociation de toute affaire intéressant la Commission.
Vice-président	« <b>164.</b> Le vice-président de la Commission de transport remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir de celui-ci, ou en cas de vacance de son poste s'il ne peut ou ne veut pas continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.
Désignation d'un remplaçant	En cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir de l'un et l'autre, ou en cas de vacance de leur poste s'ils ne peuvent ou ne veulent pas continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'à la nomination de leur successeur, les membres présents à une assemblée de la Commission désignent l'un d'entre eux pour présider cette assemblée.
Décision	« <b>165.</b> Les décisions de la Commission de transport sont prises à la majorité des voix exprimées et chaque membre de la Commission dispose d'une voix.
Quorum	Le quorum d'une séance de la Commission est de la majorité des membres.

Ordre du jour	<p>« <b>166.</b> L'ordre du jour de chaque assemblée régulière de la Commission de transport est dressé par le secrétaire de la Commission et comprend les sujets qui lui sont communiqués en temps utile, ou selon le règlement de régie interne de la Commission, par:</p> <p>1° le président;</p> <p>2° le président du Conseil; ou</p> <p>3° un groupe de trois membres de la Commission.</p>
Contenu	<p>L'ordre du jour d'une assemblée régulière de la Commission comprend également un sujet dont la loi exige la discussion lors de cette assemblée.</p>
Assemblées spéciales	<p>« <b>167.</b> Les assemblées spéciales de la Commission de transport sont convoquées par le secrétaire de la Commission à la demande du président de la Commission, du président du Conseil ou à la demande écrite d'au moins trois membres de la Commission. L'avis de convocation mentionne les sujets qui doivent faire l'objet de discussions, selon la demande. Il tient lieu d'ordre du jour.</p>
Séances	<p>« <b>168.</b> La Commission de transport doit tenir au moins quatre séances par année civile au cours desquelles elle siège à titre de commission permanente du Conseil, et les articles 63.4, 63.5, 63.7, 63.8 et 64 lui sont applicables lors de ces séances.</p>
Règlement de régie interne	<p>« <b>169.</b> La Commission de transport peut adopter un règlement relatif à sa gouverne et à sa régie interne.</p>
Contenu	<p>Ce règlement peut notamment prescrire la durée de la période de questions lors d'une des assemblées où elle siège à titre de commission permanente du Conseil, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question.</p>
Directeur général	<p>« <b>169.1</b> La Commission de transport nomme le directeur général de la Commission et fixe son traitement. Son traitement est payé par la Commission.</p>
Attributions et devoirs	<p>« <b>169.2</b> Sous réserve de la présente loi, le directeur général de la Commission de transport a les attributions et les devoirs qui suivent:</p> <p>a) administrer les affaires de la Commission sous l'autorité de celle-ci;</p> <p>b) diriger les fonctionnaires et employés de la Commission et exercer sur eux un droit de surveillance et de contrôle;</p> <p>c) assurer la liaison entre la Commission et les fonctionnaires et employés de celle-ci; et</p>

d) veiller à l'observation et à l'exécution fidèle et impartiale de la présente loi, des règlements et résolutions de la Commission et des décisions prises par cette dernière.

**Fonctions** En plus des attributions et devoirs mentionnés au premier alinéa, le directeur général exerce toute autre fonction que la Commission peut déterminer par règlement.

**Personnel** « **169.3** La Commission nomme également un secrétaire, un trésorier ou un secrétaire-trésorier et tous les autres fonctionnaires qu'elle juge utile de nommer.

**Fonctions** Ces fonctionnaires remplissent les fonctions qui leur sont imposées par la présente loi ainsi que celles qui peuvent leur être imposées par les règlements ou les résolutions de la Commission.

**Secrétaire** « **169.4** Le secrétaire de la Commission a la garde du sceau et des archives de celle-ci. Il signe les procès-verbaux et tous les contrats de la Commission.

**Authenticité des procès-verbaux** Les procès-verbaux de la Commission, approuvés et signés par le président de l'assemblée et par le secrétaire, sont authentiques; il en est de même des documents et copies émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont certifiés conformes par le secrétaire.

**Assistant-secrétaire** L'assistant-secrétaire, s'il en est nommé un, peut exercer tous les devoirs de la charge de secrétaire avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges.

**Trésorier et assistant-trésorier** « **169.5** Le trésorier et l'assistant-trésorier de la Commission, s'il en est nommé un, ont les mêmes pouvoirs, privilèges et devoirs, en faisant les changements nécessaires, que ceux prévus par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) pour un trésorier ou un assistant-trésorier.

**Services exclusifs** « **169.6** Le directeur général doit s'occuper exclusivement du travail de la Commission de transport et des fonctions propres au poste qu'il occupe et ne peut avoir aucun autre emploi ou occupation rémunéré.

**Fonctions incompatibles** « **169.7** Sont incompatibles avec la fonction de directeur général celles de membre de la Commission de transport, du Conseil ou du conseil d'une municipalité et celles de fonctionnaire ou employé de la Communauté ou d'une municipalité.

**Conflit d'intérêt** « **169.8** Aucun membre de la Commission ne peut, sous peine de déchéance de sa fonction, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission de transport.

- Exception      Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.
- Destitution du directeur général      « **169.9** La majorité des deux tiers des voix exprimées est requise pour que la Commission puisse destituer le directeur général, le secrétaire, le trésorier ou tout autre fonctionnaire ou employé de la Commission qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui occupe ses fonctions depuis au moins six mois, ou réduire son traitement.
- Dispositions applicables      Les articles 71 et 72 s'appliquent, en faisant les changements nécessaires, aux personnes mentionnées au premier alinéa.
- Immunité      « **169.10** Les membres de la Commission de transport, le directeur général et le secrétaire ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- Recours prohibés      « **169.11** Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission de transport, les membres de la Commission, le directeur général ou le secrétaire agissant en leur qualité officielle, si ce n'est à la demande du gouvernement, de la Communauté ou d'une municipalité autorisée à cet effet par la Communauté.
- Dispositions non applicables      « **169.12** L'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne s'applique pas à la Commission de transport, sauf sur une demande du gouvernement, de la Communauté ou d'une municipalité autorisée à cet effet par la Communauté. ».
- c. C-37.1, a. 171, mod.      **53.** L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- Dispositions applicables      « **171.** Les articles 3, 4, 50, 73.1, 73.2, 76, 78, 79, 82, 83, 235, 236, 240 à 242 et 247 s'appliquent à la Commission de transport, en les adaptant. ».
- c. C-37.1, a. 174, remp.      **54.** L'article 174 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Administrateurs      « **174.** Dès l'acquisition par la Commission de transport de la totalité du capital-actions d'une entreprise de transport en commun, les fonctions des administrateurs de l'entreprise alors en fonction prennent fin et les membres de la Commission deviennent les seuls administrateurs de cette entreprise, sans rémunération et sans être personnellement actionnaires de cette entreprise, nonobstant toute disposition inconciliable d'une loi, d'une charte ou d'un règlement. ».

c. C-37.1, a.  
178, mod.

**55.** L'article 178 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Radiation  
d'hypothèques  
et de  
garanties

« La radiation de l'enregistrement de ces hypothèques et garanties se fait par la présentation et le dépôt, pour fins de radiation, au bureau de la division d'enregistrement visée, d'une réquisition à cet effet, signée par le président et le secrétaire de la Commission, attestant que celle-ci a acquis la propriété et la possession définitive des biens meubles et immeubles pertinents, désignant les immeubles affectés par cet enregistrement et énonçant les numéros de l'enregistrement des hypothèques et garanties à radier. Cette réquisition fait preuve *prima facie* de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'autorité des signataires. ».

c. C-37.1, a.  
188, remp.

**56.** L'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant:

Budget  
supplémentaire

« **188.** La Commission de transport peut, en cours d'exercice, soumettre au Conseil pour adoption tout budget supplémentaire qu'elle juge nécessaire. Les cinq derniers alinéas de l'article 137 s'appliquent à ce budget supplémentaire. ».

c. C-37.1, a.  
189, remp.

**57.** L'article 189 de cette loi est remplacé par le suivant:

Gestion du  
budget

« **189.** Les membres de la Commission de transport sont responsables de la gestion du budget de la Commission selon les prescriptions de la présente loi. ».

c. C-37.1, a.  
190, remp.

**58.** L'article 190 de cette loi est remplacé par le suivant:

Dispositions  
applicables

« **190.** Les articles 132, 140 et 141 s'appliquent, en les adaptant, à la Commission de transport. ».

c. C-37.1, aa.  
191, 192,  
remp.

**59.** Les articles 191 et 192 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Virement de  
fonds

« **191.** Tout virement de fonds de la Commission de transport requiert l'approbation du Conseil; ce dernier peut déléguer à la Commission de transport, par règlement, l'approbation de tout virement de fonds en deçà d'un montant déterminé par ce règlement.

Quote-part  
des dépenses  
à répartir

« **192.** La Commission de transport, par règlement approuvé par le Conseil, établit les règles relatives aux modalités du paiement par les municipalités que dessert son réseau de transport de leur quote-part du montant net anticipé de dépenses à répartir, pour l'exercice financier visé par le budget.

Prescriptions

Ce règlement peut notamment prescrire, pour chaque situation prévue par les articles 135 et 188:

1° le délai d'établissement de la quote-part et de sa transmission aux municipalités;

2° le délai de paiement de la quote-part ou les échéances des versements accordés pour la payer;

3° le taux d'intérêt payable sur une quote-part ou un versement en souffrance;

4° les ajustements pouvant découler de l'adoption différée de tout ou partie du budget ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans le calcul de la base de répartition prévue par l'article 193.

Taux d'intérêt

Plutôt que de fixer le taux d'intérêt sur une quote-part ou un versement en souffrance, le règlement peut prévoir que ce taux est fixé par résolution de la Commission, lors de la transmission de son budget. ».

c. C-37.1, a. 193, mod.

**60.** L'article 193 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Paiement du montant net des dépenses à répartir

« **193.** Le paiement du montant net de dépenses à répartir de la Commission de transport, y compris la partie qui résulte du paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts de cette dernière, est à la charge des municipalités desservies par le réseau de transport en commun de la Commission de transport, soit par la circulation de véhicules de la Commission de transport sur leur territoire, soit de toute autre manière indirecte dont la Commission de transport décide de tenir compte avec l'approbation du gouvernement. Ce montant net de dépenses est réparti entre ces municipalités en proportion soit du nombre de kilomètres parcourus sur le territoire de chacune durant l'exercice financier précédent, soit de la somme du nombre d'heures pendant lesquelles chaque véhicule de la Commission de transport a circulé sur le territoire de chacune durant l'exercice financier précédent, soit de leur population, soit de leur potentiel fiscal, soit de tout autre critère déterminé par la Commission de transport avec l'approbation du gouvernement, soit en proportion à la fois de plusieurs de ces critères. »;

2° par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par le suivant:

Mode de répartition

« La Commission de transport n'est pas obligée de répartir le montant net de dépenses afférent aux divers modes de transport en commun ni celui afférent aux divers circuits d'un même mode de transport en commun entre les mêmes municipalités ou selon les mêmes critères. ».

c. C-37.1, a. 234, ab.

**61.** L'article 234 de cette loi est abrogé.

c. C-37.1, a.  
238, mod.

**62.** L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Jugements

« Ces mêmes articles s'appliquent dans le cas de jugements rendus contre la Commission de transport à l'égard des municipalités tenues au paiement du montant net de dépenses à répartir. ».

c. C-37.1, a.  
243, ab.

**63.** L'article 243 de cette loi est abrogé.

c. C-37.1, a.  
246, remp.

**64.** L'article 246 de cette loi est remplacé par le suivant:

Fac-similé

« **246.** Le fac-similé de la signature du directeur général, du secrétaire, du trésorier ou du directeur du service de l'évaluation de la Communauté sur un document qu'il est autorisé à signer a le même effet que sa signature elle-même, si l'emploi de ce fac-similé est autorisé par le Conseil.

Original

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de l'original d'un règlement ou d'une résolution adoptés par le Conseil.

Application

Les deux premiers alinéas s'appliquent, en les adaptant, au président, au secrétaire, au trésorier et au directeur général de la Commission de transport. ».

c. C-37.1, a.  
248 remp.,  
a. 248.1, aj.

**65.** L'article 248 de cette loi est remplacé par les suivants:

Communauté  
considérée  
comme une  
municipalité

« **248.** La Communauté est une municipalité au sens de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22), de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) et de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15). Elle est une corporation municipale au sens de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) et du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

Copie à la  
Communauté

« **248.1** Une personne qui fait une demande à une municipalité du territoire de la Communauté en vertu de l'article 58 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) doit en adresser une copie additionnelle à la Communauté.

Pouvoirs et  
obligations

La Communauté peut exercer relativement à cette demande les mêmes pouvoirs que ceux d'une corporation municipale en vertu de l'article 59 de cette loi et, le cas échéant, elle est assujettie aux mêmes obligations.

Action  
conjointe

La Communauté peut agir en vertu du présent article de façon conjointe avec la municipalité visée au premier alinéa. ».

c. C-37.1, a.  
250, remp.

**66.** L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant:

Remplacement temporaire

« **250.** Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou de tout autre membre de la Commission, chacun d'eux peut être remplacé pendant que dure son absence ou son incapacité par une autre personne nommée à cette fin, de la même façon que pour la personne à remplacer. ».

c. C-37.1, a. 251, mod.

**67.** L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Taxe spéciale

« **251.** Aux fins de payer sa quote-part des dépenses de la Communauté, y compris celles relatives à un service qui fait l'objet d'un tarif particulier et celles dont la répartition est basée sur un critère autre que le potentiel fiscal ou aux fins de payer sa quote-part du montant net anticipé de dépenses à répartir de la Commission de transport, une municipalité peut, quelle que soit la loi qui la régit, imposer une taxe spéciale sur les bases prévues par l'article 487 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou exiger de tout propriétaire ou locataire d'immeubles dans la municipalité une compensation d'après un tarif qu'elle juge convenable. ».

c. C-37.1, aa. 251.1-251.3, aj.

**68.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 251, des suivants:

Quote-part

« **251.1** Chaque municipalité doit payer sa quote-part selon les modalités prévues par le règlement visé à l'article 192 ou 268.

Intérêt

Un versement non payé à échéance porte intérêt, sans mise en demeure, au taux prévu par ce règlement ou, selon le cas, par la résolution prévue par l'article 192 ou 268.

Mise en demeure

« **251.2** Le Conseil ou, selon le cas, la Commission de transport peut faire adresser à toute municipalité une mise en demeure de payer sa quote-part dans les quatre-vingt-dix jours de l'envoi de cette mise en demeure.

Requête de la C.M.Q.

Faute par une municipalité de se conformer à cette mise en demeure dans le délai imparti, la Commission municipale du Québec peut, à la demande du Conseil ou, selon le cas, de la Commission de transport, présenter une requête pour faire déclarer cette municipalité en défaut selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35).

Ajustements inclus dans les comptes de taxes

« **251.3** Lorsque la Communauté ou la Commission de transport apporte un ajustement à la quote-part des municipalités conformément au règlement prévu par l'article 192 ou 268, les comptes de taxes des municipalités doivent en tenir compte. Si les comptes ont été expédiés avant l'ajustement, de nouveaux qui annulent les premiers doivent être expédiés. Si un contribuable a payé en vertu du premier compte une somme supérieure à celle qu'il doit payer en vertu du second, la

municipalité doit lui rembourser la différence dans les trente jours de l'expédition du second compte.

Supplément  
ou  
trop-perçu

Malgré le premier alinéa, la municipalité peut décider d'exiger le supplément de taxe en l'ajoutant au compte de l'exercice suivant, ou de rembourser le trop-perçu en donnant au contribuable un crédit équivalent sur son compte de l'exercice suivant.

Intérêt

Le montant du supplément porte intérêt à compter de son exigibilité par suite de l'expédition d'une demande de paiement, conformément à la loi qui régit la municipalité. Le montant du remboursement porte intérêt, au même taux que la taxe visée, à compter de la date du paiement de l'excédent. ».

c. C-37.1, aa.  
252-259, ab.

**69.** Les articles 252 à 259 de cette loi sont abrogés.

c. C-37.1, aa.  
264, 265, ab.

**70.** Les articles 264 et 265 de cette loi sont abrogés.

c. C-37.1, a.  
268, remp.

**71.** L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant:

Répartition  
des dépenses

« **268.** Les dépenses de la Communauté, à l'exception de celles relatives à un service faisant l'objet d'un tarif particulier ou à celles dont la répartition est autrement fixée par la loi, sont réparties entre les municipalités en proportion de leur potentiel fiscal respectif.

Municipali-  
tés tenues au  
paiement

Aux fins du premier alinéa, lorsqu'une dépense à répartir en proportion du potentiel fiscal des municipalités porte sur un service d'assainissement des eaux, d'alimentation en eau potable ou d'élimination, de récupération ou de recyclage des déchets, seules les municipalités desservies sont tenues au paiement de cette dépense.

Modalités de  
paiement

Le Conseil établit par règlement les règles relatives aux modalités de paiement de la quote-part de ces dépenses, y compris celles relatives à un service faisant l'objet d'un tarif particulier et celles dont la répartition est autrement fixée par la loi, pour l'exercice financier visé par le budget.

Contenu du  
règlement

Ce règlement peut notamment prescrire, pour chaque situation prévue par l'article 135 ou 137:

1° le délai d'établissement de la quote-part et de sa transmission aux municipalités;

2° le délai de paiement de la quote-part ou les échéances des versements accordés pour la payer;

3° le taux d'intérêt payable sur une quote-part ou un versement en souffrance;

4° les ajustements pouvant découler de l'adoption différée de tout ou partie du budget ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans le calcul du potentiel fiscal d'une municipalité.

Taux  
d'intérêt

Plutôt que de fixer le taux d'intérêt sur une quote-part ou un versement en souffrance, le règlement peut prévoir que ce taux est fixé par résolution du Conseil, lors de l'étude du budget.

« potentiel  
fiscal »

Aux fins du présent article, les mots « potentiel fiscal » ont le sens que leur confère le deuxième alinéa de l'article 193. ».

c. A-19.1, a.  
264.3, aj.

**72.** La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 264.2, du suivant:

Dispositions  
applicables

« **264.3** Le titre préliminaire, les sections II et VI du chapitre I du titre I, les chapitres VI et VII du titre I, la section II du chapitre II du titre II, le titre III et le chapitre I du titre IV s'appliquent à la Communauté régionale de l'Outaouais et aux municipalités mentionnées à l'annexe A de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) comme si la Communauté constituait une municipalité régionale de comté.

Dispositions  
applicables

Les sections III à V et VII du chapitre I du titre I s'y appliquent également, dans la seule mesure où les dispositions mentionnées au premier alinéa y réfèrent.

Adaptations

Les dispositions mentionnées aux deux premiers alinéas s'appliquent avec les adaptations suivantes:

1° le secrétaire de la Communauté est réputé être le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté;

2° le règlement par lequel le conseil de la Communauté modifie ou révisé son schéma d'aménagement, de même que le règlement ou la résolution par lequel elle adopte ou modifie son règlement de contrôle intérimaire, sont adoptés à la majorité prévue par l'article 34.1 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais;

3° en plus des éléments mentionnés à l'article 5, le schéma d'aménagement de la Communauté doit aussi comprendre les suivants:

a) la densité approximative d'occupation qui est admise dans les diverses parties de son territoire, y compris dans les périmètres d'urbanisation;

b) le tracé approximatif et le type des principales voies de circulation;

c) les autres éléments prévus par l'article 91 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais comme il existait le 23 juin 1983;

4° l'avis visé à l'article 16 est donné par le ministre au conseil de la Communauté dans les six mois de la réception par le ministre de la résolution adoptant une proposition de schéma d'aménagement révisé prévue par l'article 55;

5° les assemblées publiques de consultation sur la version définitive du schéma d'aménagement modifié ou révisé de la Communauté, en vertu de l'article 20, sont tenues par la commission de l'aménagement constituée par l'article 63 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais;

6° l'avis prévu par l'article 46 ou 74, concernant l'opportunité d'un règlement d'emprunt d'une municipalité, doit être transmis à la municipalité dans les soixante jours de la réception du règlement par la Communauté;

7° le règlement du gouvernement adopté en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 241, de même que les deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article, ne s'appliquent pas aux membres du conseil de la Communauté;

8° la Communauté doit avoir révisé son schéma d'aménagement au plus tard le 23 juin 1986. ».

Interprétation:

**73.** Aux fins des articles 74 à 90 on entend par:

« Loi »

1° « Loi »: la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais modifiée par la présente loi;

« Loi actuelle »

2° « Loi actuelle »: la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais comme elle existait avant le 23 juin 1983.

Fonctions continuées

**74.** Le président du Conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais, en fonction le 23 juin 1983, continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel il a été nommé en vertu de l'article 6 de la Loi actuelle ou jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer ses fonctions avant ce terme.

Traitement et pension du président

Le traitement du président visé au premier alinéa ne peut être réduit et il continue d'avoir droit à la pension fixée à son égard en vertu de l'article 36 de la Loi actuelle.

Président membre du Conseil

**75.** Jusqu'à ce que le président du Conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais soit nommé en vertu de la Loi, le Conseil de la Communauté comprend, en plus des membres mentionnés à l'article 6 de la Loi, le président visé à l'article 74.

Fonctions continuées

**76.** Le vice-président du Conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais, en fonction le 23 juin 1983, continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat du président visé à l'article 74 ou

jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel il a été nommé en vertu de la Loi actuelle, selon la première de ces échéances.

**Mandat** Le mandat d'un vice-président nommé pendant le mandat du président visé à l'article 74 ne peut se prolonger au-delà du mandat de ce président.

**Rémunération et allocation continuées.** **77.** Jusqu'à ce que le Conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais fixe par règlement une rémunération et une allocation en vertu de l'article 16 ou 36 de la Loi, celles fixées par le gouvernement en vertu de l'article 27 ou 36 de la Loi actuelle continuent d'être versées, en tenant compte toutefois des articles 77j du Code municipal ou 65.12 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et des articles 114 et 115 de la Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant la démocratie et la rémunération des élus dans les municipalités (1980, chapitre 16).

**Appropriation de deniers** **78.** Pour l'exercice financier de 1983, le Conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais peut approprier, à même les deniers non autrement appropriés de son fonds général, des sommes suffisantes pour les fins prévues par l'article 36.3 de la Loi.

**Présomption** Pour l'application de cet article, ces sommes sont réputées être des crédits prévus au budget.

**Effet** **79.** Le deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi et le quatrième alinéa de l'article 63.5 de la Loi, édictés respectivement par les articles 6 et 12, ont effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983.

**Règlements, effet continué** **80.** Les règlements établissant les services de la Communauté régionale de l'Outaouais et le champ de leurs activités, ainsi que les fonctions de leurs directeurs non prévues par la Loi, adoptés en vertu des articles 65, 66 et 88 de la Loi actuelle, continuent d'avoir effet comme s'ils avaient été adoptés en vertu des articles 65 et 66 de la Loi, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

**Fonctions continuées** **81.** Le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint, le gérant adjoint, le commissaire à l'évaluation et les autres directeurs de services permanents ou temporaires de la Communauté régionale de l'Outaouais, en fonction le 23 juin 1983, continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu des articles 65, 66 et 68 de la Loi, selon le cas.

**Tarif, effet continué** **82.** Le tarif adopté par le Conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais en vertu de l'article 246 de la Loi actuelle continue d'avoir effet comme s'il avait été adopté en vertu de l'article 73.2 de la Loi, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé.

Décret, effet  
continué

Le décret du ministre des Affaires municipales adopté en vertu de l'article 91 de la Loi sur les cités et villes a effet à l'égard de la Communauté comme s'il avait été adopté en vertu de l'article 73.2 de la Loi. Toutefois, ce décret ne s'applique pas à l'égard du tarif mentionné au premier alinéa.

Caisse de  
secours  
maintenue  
en existence

**83.** Une caisse de secours établie et maintenue par la Communauté régionale de l'Outaouais en vertu du paragraphe *g* de l'article 76 de la Loi actuelle, ou dont la Communauté a aidé à l'établissement et au maintien en vertu de cet article, continue d'exister comme si cet établissement ou ce maintien avait été fait ou cette aide fournie en vertu du paragraphe *g* de l'article 76 de la Loi et avait reçu l'approbation de l'inspecteur général des institutions financières.

Répartition  
temporaire  
des dépenses

**84.** Les dépenses de la Communauté concernant le paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés en vue de l'acquisition ou de la construction des ouvrages du réseau d'alimentation en eau potable ou d'assainissement des eaux autres que les usines et ouvrages visés au premier alinéa de l'article 119 de la Loi et les dépenses qui se rapportent à leur exploitation et à leur entretien sont réparties suivant les règles applicables en vertu de la Loi actuelle jusqu'à ce qu'un règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 119 de la Loi entre en vigueur ou que la compétence soit exercée par la Commission municipale du Québec en vertu du cinquième alinéa de cet article.

Fonctions  
continué

**85.** Le président-directeur général de la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais et les autres membres de celle-ci, en fonction le 23 juin 1983, continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu des articles 159 et 160 de la Loi.

Droit à la  
pension

**86.** Une personne qui a été membre de la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais avant le 23 juin 1983 continue d'avoir droit à la pension fixée à son égard en vertu de l'article 166 de la Loi actuelle.

Changement  
de titre

**87.** À compter de la nomination du président de la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais en vertu de l'article 160 de la Loi, le président-directeur général visé à l'article 85 devient, jusqu'à l'expiration de ce mandat et sans baisse de traitement, le directeur général de la Commission.

Dispositions  
applicables

**88.** Les articles 46 à 49, 59, 60, 67, 68 et 71 s'appliquent à l'égard des budgets et programmes triennaux d'immobilisations de la Communauté régionale de l'Outaouais et de la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais applicables à l'exercice financier de 1984 et aux exercices subséquents.

- 89.** L'article 192 de la Loi actuelle continue de s'appliquer à l'égard du montant net de dépenses à répartir de la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais pour son exercice financier de 1983 comme s'il n'avait pas été remplacé.
- Dispositions applicables
- 90.** De façon générale, à moins qu'il ne soit prévu autrement par la présente loi, un acte accompli en vertu de la Loi actuelle conserve ses effets, dans la mesure où ils ne sont pas inconciliables avec la Loi.
- Répartition de quote-parts
- 91.** Le schéma d'aménagement de la Communauté régionale de l'Outaouais en vigueur le 23 juin 1983 est censé être un schéma adopté et mis en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- Effets d'un acte
- Le contenu de ce schéma doit être rendu conforme à cette loi dès sa première modification ou révision en vertu de celle-ci. Le document complémentaire doit être adopté à la même occasion.
- Schéma d'aménagement
- Ce schéma ne lie le gouvernement, ses ministères et ses mandataires conformément à l'article 2 de cette loi qu'à compter de l'entrée en vigueur de sa première révision en vertu de cette loi.
- Conformité
- Un règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil de la Communauté ne lie pas le gouvernement ni ses ministères et organismes conformément à l'article 2 de cette loi s'il est antérieur au règlement adopté en fonction du contrôle intérimaire qui s'applique en vertu de l'article 48 de cette loi à compter de l'adoption de la résolution visée à cet article en vue de la première révision du schéma.
- Gouvernement lié
- Les règlements de zonage, de lotissement et de construction des municipalités mentionnées à l'annexe A de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais, qui ont été approuvés conformément à l'article 98 de cette loi comme il existait avant la date mentionnée au premier alinéa et qui sont en vigueur à cette date, sont censés avoir fait l'objet du certificat de conformité exigé par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il en est de même des règlements adoptés en vertu de l'article 116 de cette loi et des règlements au même effet adoptés en vertu d'une autre loi qui sont en vigueur à la date mentionnée au premier alinéa.
- Règlement de contrôle intérimaire
- Certificat de conformité

Malgré l'article 31, les articles 98 à 104 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais, comme ils existaient avant la date

mentionnée au premier alinéa, continuent de s'appliquer à une municipalité qui à cette date n'a pas fait approuver ses règlements en vertu de cet article 98. Ces articles, ainsi que l'article 6 du chapitre 85 des lois de 1974 comme il existe à cette date, s'appliquent jusqu'à ce que les règlements de zonage, de construction et de lotissement de la municipalité soient entrés en vigueur après leur approbation ou leur adoption par la Communauté, selon le cas. Ces règlements sont alors censés avoir fait l'objet du certificat de conformité exigé par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Interprétation: **92.** Dans une autre loi ou dans un règlement, une ordonnance, une résolution ou un autre document de la Communauté régionale de l'Outaouais ou concernant celle-ci:

« gérant » 1° l'expression « gérant » signifie le directeur général; et

« commissaire à l'évaluation » 2° l'expression « commissaire à l'évaluation » signifie le directeur du service de l'évaluation.

Rapport quinquennal **93.** La Communauté doit tous les cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, faire au ministre un rapport sur l'opportunité de maintenir ou, s'il y a lieu, de modifier les règles prévues par la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais quant à la composition du Conseil et au partage des dépenses de la Communauté.

Effet d'exception **94.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en vigueur **95.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.